

Commune de SAINT-PIERRE-LA-COUR  
**Séance du Conseil Municipal du 18 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre, à dix-neuf heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal, convoqués le 14 octobre 2022, se sont réunis à la salle Saint Charles en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PAILLARD, Maire.

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance** : 18.

**PRÉSENTS** : M. Michel PAILLARD, Mme Sophie CHAUVIGNE, MM. Pierre FERANDIN, Alexis SAUVAGE, Mme Virginie LEGROUX, M. Andony DE SOJANAR, Mme Monique LEBOSSÉ, MM. Hubert LANDAIS, Jean CHAUVIN, Patrice BRUNEAU, Pascal LOCHARD, Rodolphe BOUVIER, Arnaud BERGERE, Mme Marjorie GOUPIL, M. Jean-Yves LOCHIN

**EXCUSÉE** : Mme Martine CHEVALIER

**ABSENTES** : Mmes Sylvia BEAUDUCÉL, Betty PIAU

**Secrétaire** : M. Andony DE SOJANAR

**Procuration** : Mme Martine CHEVALIER donne procuration à Mme Sophie CHAUVIGNÉ

M. Jean-Yves LOCHIN a pris la séance en cours avant le vote de la délibération : Admission en non-valeurs : budget principal

Mme Marjorie GOUPIL a pris la séance en cours avant le vote de la délibération : Règle d'utilisation du compte 623 « Fêtes et Cérémonies »

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2022 est adopté par les membres présents.

### **1) Désignation correspondant « Incendie et Secours »**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, qu'un correspondant Incendie et Secours doit être nommé avant le 1<sup>er</sup> novembre. Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du SDIS, dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le correspondant « Incendie et Secours » peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Après cet exposé,

Il est proposé de désigner Monsieur Andony DE SOJANAR comme correspondant « Incendie et Secours ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE Monsieur Andony DE SOJANAR, qui accepte les missions définies ci-dessus.

## **2) Subvention garderie et surveillance restauration scolaire à l'OGEC**

Madame Sophie Chauvigné, Adjointe déléguée à la politique de la jeunesse et à la vie scolaire, rappelle au Conseil Municipal, fait lecture au Conseil Municipal, d'un courrier reçu en date du 15 septembre 2022 de l'OGEC de Saint Pierre la Cour, qui sollicite le versement :

- 1°) une subvention à hauteur de 5.000 € correspondant au fonctionnement de la garderie
- 2°) une subvention à hauteur de 1.700 € correspondant à la surveillance restauration scolaire

Afin de continuer à mener à bien ces actions indispensables au développement de leur association.

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE de verser la subvention garderie d'un montant de 5.000 € et la subvention surveillance restauration scolaire d'un montant de 1.700 € pour l'année 2022 à l'OGEC Ensemble Scolaire Notre Dame de Saint Pierre la Cour.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de la Commune en section de fonctionnement.

## **3) Admission en non-valeurs : budget principal**

Monsieur Pierre Férandin, Adjoint délégué aux finances et à la vie associative, explique au Conseil Municipal, que la Trésorerie de Laval propose au Conseil Municipal l'admission en non-valeurs de plusieurs titres émis sur le budget principal, dont le détail figure ci-après :

- Pour l'exercice 2020 : 23,38 Euros

Titre n° T-1929 pour un montant de 4,00 €, inférieur au seuil de poursuite

Titre n° T-605 pour un montant de 19,08 €, inférieur au seuil de poursuite

Titre n° T-1996 pour un montant de 0,30 €, inférieur au seuil de poursuite

- Pour l'exercice 2021 : 4,90 Euros

Titre n° T-177 pour un montant de 4,00 €, inférieur au seuil de poursuite

Titre n° T-291 pour un montant de 0,90 €, inférieur au seuil de poursuite

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Accepte l'admission en non-valeurs des titres cités ci-dessus concernant l'exercice 2020 et 2021 pour un montant de 28,28 Euros.

- Et d'imputer la dépense correspondante sur les crédits budgétaires de l'article 6541, budget primitif 2022.

## **4) Règle d'utilisation du compte 623 « Fêtes et Cérémonies »**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal,

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses,

Vu l'instruction comptable M57 développé (ou compte 623 : M57 abrégé ou 6232 : M57 développé),

Vu l'instruction codificatrice 07-24 MO du 30 mars 2007, Considérant que la nature 6232 relative aux dépenses (Fêtes et cérémonies) revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité. Considérant que les Chambres Régionales des Comptes recommandent aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, la délibération suivante concernant les dépenses « Fêtes et Cérémonies », soit :

- Diverses prestations servies et offertes lors de cérémonies officielles et inaugurations, les vœux de la nouvelle année, la cérémonie de fin d'année du personnel, cadeau au personnel (départ, naissance, remise de médaille, etc...),
- Frais de repas, buffets et cocktails,
- Les fleurs, bouquets, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de diverses événements sportifs et culturels ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et de troupe de spectacles et autres frais liés à leurs représentations,
- Les feux d'artifice, concerts, animations et manifestations culturelles,

Dépenses relatives aux manifestations suivantes :

- Cérémonie du 1er mai
- Célébrations commémoratives (8 mai et 11 novembre)
- Fête Nationale
- Fête Communale
- Journée du Patrimoine
- Fêtes de Noël
- Fêtes du jumelage et réception délégations jumelage
- Fête des enfants
- Trophées des sports et « Faites des sports »
- Téléthon, les motards ont du cœur et virades de l'espoir
- Été festif
- Vœux
- Animations, marchés
- Manifestations sportives ou culturelles (Exposition temporaire, réception d'auteurs...)
- Actions citoyennes

D'une manière générale, pour l'ensemble de ces manifestations, il sera imputé au compte 623 ou 6232 l'ensemble des dépenses nécessaires à l'organisation de celles-ci :

- Frais d'annonces, de publications et de communication
- Frais de location de matériels (podium, chapiteau, matériels audio-vidéo...) – Frais de réception, vin d'honneur
- Rémunération d'intervenants pour ces manifestations (Artistes, artificiers...)
- Règlement des factures des troupes et sociétés de spectacles et autres frais liés à leur prestations ou contrats - Frais divers (Sacem...)
- Fleurs, gerbes, gravures, médailles et présents divers offerts à l'occasion de ces manifestations.
- Récompenses sportives ou culturelles

De plus, il est proposé de prendre en charge au compte 623 ou 6232, les achats de fleurs, gravures médailles, et présents divers offerts à l'occasion de mariages, décès, naissances ou lors de réceptions officielles à l'initiative du Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter l'affectation au compte 623 ou 6232 « Fêtes et Cérémonies » des seules dépenses reprises ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget.

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE les dépenses énumérées ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget pour affectation au compte 623 ou 6232.

## **5) Remboursement des frais de déplacements du personnel communal**

Monsieur Pierre Férandin, Adjoint délégué aux finances et à la vie associative, expose au Conseil Municipal, que le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 modifie la réglementation applicable à l'indemnisation des frais de déplacements des agents territoriaux et donne compétence au Conseil Municipal pour fixer certaines modalités de remboursement et moduler les montants des indemnisations,

A ce titre, le Conseil Municipal doit délibérer. Il est donc proposé le règlement ci-après, tiré pour l'essentiel des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, dans le cadre de formation ou de stage et pour les besoins du service,

Le bénéfice du remboursement des frais ci-dessous est ouvert aux agents :

- Titulaire ou stagiaire
- Contractuel de droit public ou privé

### Les taux des frais de repas :

Les frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 pour les fonctionnaires d'Etat, sauf lorsque l'agent est nourri gratuitement ou remboursé par un organisme de formation.

### Les taux des frais de transport :

Les frais de transport sont pris en charge suivant le barème de la fonction publique « arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 - Nombre de CV du véhicule = barème x nombre de kilomètres ». Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué,

Monsieur le Maire expose aussi au Conseil Municipal la prise en charge des frais occasionnés par l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service,

Il est précisé, que les agents devront utiliser le véhicule de la commune, en priorité suivant la disponibilité,

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacements exposées ci-dessus pour les frais de repas et les frais de transport,

Et ACCEPTE que ces dispositions prennent effet à la date de ce jour.

## **6) Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires**

Monsieur Pierre Férandin, Adjoint délégué aux finances et à la vie associative, expose au Conseil Municipal :

Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l'assureur auprès du CDG 53.

**I – Monsieur le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :**

### **I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL**

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, CITIS (accidents et maladies imputables au service) et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- 2 types de franchise sont proposées en maladie ordinaire : 15 jours ou 30 jours
- 2 types distincts de couverture pour les indemnités journalières : 80 % ou 100 %

Le Conseil Municipal retient :

- **le taux 3 : 6,42 %** (hors frais de gestion du CDG 53)

Franchise de 15 jours fermes en arrêt maladie ordinaire

Prise en charge des indemnités journalières à 80 %

OPTE les options suivantes :

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**,
- **Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT)**,
- **Couverture des charges patronales**, soit pourcentage retenu 40 %
- **Couverture du régime indemnitaire**, soit pourcentage retenu 17 %

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

### **I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC**

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- **Le taux de 1,40 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

OPTE les options suivantes :

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**,
- **Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT)**,
- **Couverture des charges patronales**, soit pourcentage retenu 40 %
- **Couverture du régime indemnitaire**, soit pourcentage retenu 10 %

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

**II- Monsieur le Maire à confie au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et d'autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

### **7) Création d'emplois non permanents**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels, suivant :

- l'article L.332-23 1°) pour un accroissement temporaire d'activité (A/B/C) pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,
- l'article L.332-23 2°) pour un accroissement saisonnier d'activités (A/B/C) pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,
- l'article L.332-14 ) pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service : A/B/C) pour une durée maximale d'un an maximum si la procédure de recrutement n'a pu aboutir. Le renouvellement est possible une seule fois après publication d'une vacance d'emploi,

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal. Un objectif de maîtrise de ces types d'emplois est établi pour l'année 2022 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale,

Ainsi, il convient de fixer les plafonds d'emploi pouvant être mobilisés pour une année complète.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- De créer des emplois pour accroissement temporaire d'activités et pour vacance d'emploi temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, tels que décrits ci-dessous :

SERVICE	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
Ecole – garderie – accueil de loisirs	Adjoint d'animation	7
Restauration scolaire	Adjoint technique	2
Portage repas	Adjoint technique	2
Médiathèque	Adjoint du patrimoine	1
Administratif	Attaché	1
Administratif	Rédacteur	1
Administratif	Adjoint administratif	2
Technique	Adjoint technique	5

- De créer des emplois pour saisonnier d'activités, tels que décrits ci-dessous :
- Contrat saisonnier : animateur : nombres d'emplois : 15
- Autorise le maire à recruter et à signer les contrats des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles L.332-23 1°), L.332-23 2°), L.332-14) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

### **INFORMATIONS :**

#### **Décisions du Maire :**

« prises dans le cadre des délégations de pouvoirs »

**2022.09.16 :** Avenant n°1 du lot 2 – marché de travaux concernant la construction d'un terrain de tennis couvert et un terrain de tennis extérieur,  
Approuve la modification du montant attribué pour le lot 2 « Gros Œuvre » à l'entreprise LANDRON de Forcé, concernant des travaux complémentaires « plus-value dû au surprofondeur de sol – terrassement et fondation » d'un montant total de 2.679,60 HT, soit :

Montant initial du marché : 83.861,88€ HT  
Avenant n° 1 : 2.679,60€ HT (représentant 3,195253 % du marché initial)  
Nouveau montant du marché : 86.541,48 € HT soit 103.849,78 € TTC

**2022.09.17:** Achat véhicule Fiat Ducato JP au Garage BAUDUCCEL de Saint Pierre la Cour pour un montant de 21.000,00 € HT soit 25.200,00 € TTC.

#### **Droit de préemption urbain :**

BIEN	REFERENCE CADASTRALE	ADRESSE	NOTAIRES
HABITATION	AK 63	8 rue du Verger	Me GUILLERON
FONDS DE COMMERCE	AK 89	26 rue des Provinces	Me. FOUILLEUL
HABITATION ET GARAGE	AO 287 et AN 14	2 rue du Fourmillon et 6 rue des Gravelles	Me GUILLERON
HABITATION	AD 262	11 rue du Chêne	Me GUILLERON
HABITATION	AI 43	4 chemin de la Noé Baudron	Me BRANELLEC

Monsieur le Maire fait part aux conseillers des renonciations sur les biens ci-dessus.

### **INFORMATIONS DIVERSES :**

*Enfance-jeunesse*

*Infrastructures, équipements, espaces verts*

## ***Réunion mixte FIVAMACO***

Point sur le bilan de la Faites du Sport et les réflexions sur la programmation de la 3<sup>ème</sup> édition (ouvert à tous).

Préparation de la fête de Noël.

Le jeudi 20 octobre 2022 à 18h30, rencontre prévue avec les Associations, point à voir :

- Nouveau Site internet : présentation des éléments intéressants la Vie associative
- Point sur les plannings de réservation des salles et modalités associées
- Point sur les modalités de prêts mobiliers/matériels aux associations et demandes d'intervention des services techniques
- Retour sur la Faites du Sport 2<sup>ème</sup> édition et perspectives pour la 3<sup>ème</sup> édition
- Point sur les projets en cours (Extension Gymnase / Boulodrome / Réfection et sécurisation terrain de foot annexe)
- Sobriété énergétique

Point sur l'avancement des projets gymnase et pétanque.

Information : le club de basket va ouvrir à partir de novembre, une section pour les bébés baskets et mini baskets (enfants en maternelle) séances le mercredi de 17h15 à 18h.

### ***Stratégie, urbanisme, territoire, bâtiment, vie économique et communication***

#### Panneaux d'affichage libre

Nous n'avons pas d'affichage libre sur la commune qui, normalement, est obligatoire.

*Cette obligation s'appuie sur l'article L. 581-13 du code de l'environnement qui dispose que :*

***" Le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.***

*Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.*

*En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.*

*Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements."*

#### Liberté d'expression

Le maire n'est pas compétent pour contrôler le contenu des affiches sous peine de porter une atteinte grave à la liberté d'expression. Il peut néanmoins retirer des affiches qui ne respecteraient pas les règles de forme prévues par la loi. La couleur est à privilégier (le noir et blanc étant réservé aux affiches administratives).

Le message ne doit comporter ni contre-vérité, allégation ou présentation mensongère des activités de l'association de nature à induire le lecteur en erreur (risque de tromperie ou de vol). L'association ne peut pas non plus porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de personnes physiques ou morales. Cela pourrait caractériser une diffamation (délict de presse prévu par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Les coordonnées de l'imprimeur (ou, en cas d'auto-impression, la mention IPNS « imprimé par nos soins » et les coordonnées de l'association) doivent figurer sur l'affiche. Enfin, si des personnes ou bâtiments sont identifiables sur une photo par exemple, l'association doit avoir obtenu un accord préalable.



### Affichage sauvage

L'affichage sans autorisation (sur les feux et panneaux de circulation routière, sur les arbres ou sur des monuments, etc.) est illégal (code de l'environnement, art. L.581-4 et suivants et L.581-26 et suivants) sous peine d'une condamnation. L'article L.581-29 du même code donne pouvoir au maire ou au préfet de procéder d'office à la suppression immédiate de l'affiche, tandis que l'article L.581-34 sanctionne d'une amende délictuelle de 7 500 euros. En revanche, l'affichage sur les vitrines des commerces est possible mais soumis à autorisation du propriétaire.

Un panneau d'affichage de 6m<sup>2</sup> sera placé sous le préau des sanitaires situé Place des Cyprès, côté parking.

### Réflexion sur une enquête de satisfaction au sujet du magazine

La commission estime qu'il serait trop tôt par rapport au nouveau support de communication. Le magazine n° 3 est en cours de préparation et devrait être lancé à l'impression le vendredi 13 janvier 2023.

### Préparation des vœux 2023

La commission retient la proposition de dissocier les cérémonies des vœux.

4 Cérémonies des vœux sont prévues :

- **Vœux aux habitants :**
  - Samedi 7 janvier 2023 matin, lieu : Salle Saint-Charles
- **Vœux aux associations :**
  - Jeudi 12 janvier 2023 en soirée, lieu : Salle Saint-Charles
- **Vœux économiques :**
  - Vendredi 6 janvier 2023 avec la participation de Florian Bercault – Sous forme d'un petit-déjeuner à 8h, lieu : Salle Saint-Charles
- **Vœux aux agents :**
  - En décembre, avant les vacances scolaires – En soirée – Date et lieu à définir

### Consultation pour la signalétique des bâtiments et des véhicules communaux

Pour donner suite au nouveau logo

Recensement des besoins fait avec Mickaël (service technique)

Proposition pour le site Gymnase + Salle Polyvalente : enlever tous les logos actuels et ne conserver que le nouveau qui va être apposé sur la halle de tennis. Y ajouter des totems directionnels avec les différents équipements en détail (Gymnase : Dojo, salle de musculation, gymnase, salle de réunion, halle de tennis et Salle Polyvalente : gymnase, studio de danse) et le logo

### Site internet

Le nouveau site internet en cours de construction et devrait être mis en ligne dans le 1<sup>er</sup> semestre 2023.

## ***Culture et solidarités***

### ***Le Maire***

## ***QUESTIONS DIVERSES :***

Monsieur le Maire n'a pas reçu de questions particulières et n'a pas eu à s'exprimer sur un sujet précis.

Les articles de presse concernant la commune ont été transmis aux conseillers municipaux.

### Agenda :

Bureau municipal mensuel le 7 novembre 2022 à 19h00

Prochain conseil municipal le 15 novembre 2022 à 19h45

La séance est levée à 22 heures 30 minutes